



Arrêt

n° 299 963 du 12 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous arrivez en Belgique le 26.02.17 et introduisez une première demande de protection internationale le 09.03.18 à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers vos belles-familles - et en particulier [A. C.], le père de [M'M. C.] (la mère de votre fille [H.]), commandant au sein de l'escadron mobile n°2 de Conakry - à qui vous auriez enlevé leurs petites-filles [H.] et [Ma.], pour éviter que cette dernière soit excisée. Le 27.05.19 le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours en date du 26.06.19. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°227142 en date du 07.10.19.

Le 19.11.21, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre première DPI en rajoutant également une seconde : en 2019 vous vous seriez mis en couple avec [D. D.] ([...]/ [...]) et de cette union serait née le [...] à Liège votre fille [S. M.] ([...]). A ce titre, vous invoquez une crainte d'excision dans son chef en cas de retour.

En date du 23.03.22, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité, considérant vos problèmes personnels comme étant non crédibles et considérant que votre fille [M.] est protégée grâce au statut de réfugié de votre compagne [D. D.].

Cette décision est toutefois annulée par le CCE en date du 23.08.22 via son arrêt n°276310 qui constate une erreur étant donné que votre fille [M.] est enregistrée non pas au nom de sa mère, mais au votre, impliquant que le statut de réfugié de sa mère madame [D.] ne la protège pas. De plus, le CCE demande à ce que vos craintes personnelles en Guinée en raison de votre opposition à l'excision de [M.] soient analysées plus en détail.

En date du 15.12.22 une décision de recevabilité pour demande ultérieure est prise en votre chef.

Pour appuyer votre demande vous présentez vos cartes d'inscription chez GAMS (2), celle de votre compagne [D. D.] et celle de votre fille [S. M.]. Un engagement sur l'honneur de GAMS où vous et votre compagne vous engagez à protéger votre fille [S. M.] de l'excision. Deux certificats médicaux MGF, l'un concernant votre compagne qui atteste de son excision de type 1, l'autre concernant [S. M.] attestant qu'elle n'a pas subi d'excision (et daté du 28.01.22), un acte de naissance qui atteste de la naissance votre fille [S. M.] et de votre lien de parenté avec elle, une lettre manuscrite rédigée par [D. D.] acceptant que votre fille suive votre procédure de DPI et une attestation de suivi psychologique au nom de votre compagne.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir les craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée en raison de votre opposition à l'excision de manière générale (d'abord pour protéger vos deux premières filles aînées restées au pays, ensuite pour protéger [M.] née en Belgique), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [M. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 07.12.21. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels du 18.02.22 et 03.11.22.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [S. M.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, Vous déclarez systématiquement en effet qu'en Afrique le terme de « famille » doit être compris dans son sens large, comprenant vos proches et votre voisinage en général et que cette famille risque d'enlever votre fille à n'importe quel moment pour l'exciser, comme elle l'a fait pour [H.] et a tenté de le faire pour [Ma.]. Mis au fait durant la totalité de votre entretien qu'il est question de vos craintes personnelles à vous, et non pas celles de votre fille [M.], vous ne répondez que très peu à la question, et lorsque c'est le cas vous le faites systématiquement de manière abstraite et laconique, obligeant d'ailleurs votre avocate à reformuler les questions du CGRA à deux reprises afin que vous y répondiez (CGRA2 03.11.22, p3-4, p8) et même à demander une pause d'une dizaine de minutes afin de se concerter avec vous sur les questions qui vous sont posées (CGRA2, p7).

Lorsqu'il vous est demandé quelles sont les craintes individuelles que vous auriez en cas de retour en Guinée, vous vous contentez de dire qu'en cas de retour seul (sans [M.] donc), vous craignez d'être emprisonné à nouveau par votre ancienne belle-famille en raison des problèmes qui vous ont poussé à quitter la Guinée, et qui concernent votre première procédure de DPI donc. Mis au fait que cette crainte en question a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie, tant par le CGRA que par le CCE qui ont tous deux conclu à une absence de crédibilité de votre part, il vous est demandé de vous concentrer sur les craintes que vous risqueriez de rencontrer en Guinée en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [M.].

A cela vous ne répondez que de manière abstraite, arguant que vous craignez qu'elle ne vous échappe, qu'elle soit excisée malgré tout à votre insu et que vous risquez vous-même d'être rejeté par votre famille (CGRA2, p4).

Interrogé plus en détail sur le « rejet » dont vous feriez l'objet la part de votre famille, vous revenez sur vos paroles et nuancez vos propos, précisant que le « rejet » dont vous parlez ne serait pas un bannissement de votre famille mais que vous ne seriez plus capable de « marcher la tête haute » sans donner d'avantages de précisions malgré les insistances du CGRA (CGRA2, p5). Il convient de noter que ces problèmes que vous évoquez en cas de retour en Guinée à l'égard de votre famille ne sont bien entendu pas assez graves que pour être assimilés à des persécutions au regard de la Convention de Genève de 1951.

Invité à évoquer d'autres problèmes que vous auriez en cas de retour en Guinée et en rapport avec votre opposition à l'excision de votre fille [M.], vous déclarez craindre également le GAMS si vous êtes amené à devoir emporter votre fille avec vous, car vous leur avez donné votre parole (CGRA2, p10). A nouveau, cette crainte n'est aucunement tangible que pour faire office d'une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève de 1951.

Vous n'énoncez aucune autre crainte à l'égard d'une éventuelle opposition de votre part quant à l'excision de votre fille [M.] et en général. En effet, il convient d'ailleurs de noter que dans le cadre de votre première DPI, vous invoquiez exactement le même type de faits, à savoir une détention et des maltraitances de la part de votre ex-belle famille en raison de votre opposition à l'excision de vos deux premières filles, restées en Guinée. A ces craintes, le CGRA et le CCE avaient tous deux estimé qu'elles manquaient de crédibilité et les persécutions que vous invoquiez n'étaient aucunement fondées, impliquant une décision négative quant à votre DPI.

Interrogé sur la raison pour laquelle votre crainte invoquée dans le cadre de votre seconde procédure doit être considérée comme crédible et fondée contrairement à la première qui est pourtant identique en tout point, vous ne répondez pas à la question (CGRA2, p8-9).

De fait, au vu de l'absence totale de crainte tangible, concrète et crédible évoquée par vous-même en raison de votre opposition à l'excision de [M.], et en raison de la nature identique de cette crainte avec celle que vous invoquiez dans le cadre de votre première Demande de Protection Internationale, elle-même considérée comme non crédible par les instances d'asile belges, le CGRA ne considère pas qu'il n'existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [M.], née le [...] à Liège, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant la mutilation génitale féminine de votre compagne [D. D.] dont vous présentez un certificat médical MGF, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que votre compagne a subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M.].

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant aux documents GAMS que vous présentez également (inscription, cartes, engagement sur l'honneur), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [M.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

L'acte de naissance de votre fille [S. M.] permet d'établir votre affiliation avec cette dernière, il ne permet toutefois pas d'apporter davantage d'informations concernant votre milieu familial en Guinée et donc, de la menace que votre famille ferait peser sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine. Il en va de même concernant la lettre rédigée par votre compagne [D. D.].

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 9 mars 2018, à l'appui de laquelle il invoque une crainte vis-à-vis de ses belles-familles en raison de son opposition à l'excision de ses filles H. et Ma. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 27 mai 2019, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 227 142 du 7 octobre 2019.

3.2. Le 19 novembre 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes problèmes que lors de sa première demande. Il ajoute qu'est née à Liège de sa relation avec Madame D. D. sa fille S. M. et qu'il redoute que cette dernière soit excisée en cas de retour en Guinée.

Le requérant a été entendu le 18 février 2022 par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale.

Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré la nouvelle demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 276 310 du 23 août 2022.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] »

7. S'agissant tout d'abord de S. M., la fille du requérant née en Belgique [...], la décision entreprise indique que celle-ci dispose d'un titre de séjour illimité en raison du statut de protection internationale obtenu par sa mère.

Force est néanmoins de constater que S. M. est reprise sur l'annexe 26 quinquies du requérant (v. pièce 14 de la farde 2° Demande du dossier administratif).

Dès lors, en application de l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale de la fille du requérant est donc également présumée introduite en son nom.

Or, le Conseil ne dispose en l'état d'aucun élément concret relatif à l'issue qui a été réservée à cette demande.

Interpellé sur ce point lors de l'audience, le requérant indique que S. M. aurait reçu une décision négative et qu'un recours n'aurait pas été introduit à l'encontre de celle-ci. Toutefois, à ce stade, le requérant ne dépose aucun élément tangible de nature à confirmer ces allégations.

8. Ensuite, par rapport à la crainte personnelle du requérant, le Conseil considère en l'espèce qu'il est nécessaire que la partie défenderesse investigate plus avant la question de son opposition à l'excision - notamment le fait qu'il s'est affilié au GAMS en Belgique et participe à certaines des activités de cette association, tel que mis en avant dans la requête -, question qui n'est abordée que très superficiellement dans l'acte attaqué, uniquement sous l'angle des documents produits.

[...] ».

3.3. Suite à cet arrêt d'annulation, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse le 3 novembre 2022.

Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande ultérieure de protection internationale du requérant recevable.

Le 31 janvier 2023, elle a pris dans son dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 20 § 5 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1. Dans la motivation de cette décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. Elle souligne qu'il y a toutefois lieu de prendre en l'espèce une décision distincte pour sa fille S. M. née en Belgique. Elle considère en effet qu'il existe dans le chef de cette dernière un risque de mutilation génitale féminine et décide de lui reconnaître la qualité de réfugié (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil note tout d'abord que certaines des pièces produites par le requérant au dossier administratif concernent des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, dont notamment son lien de filiation avec S. M. née à Liège, le fait que sa compagne D. D. a subi une excision de type 1, que cette dernière bénéficiait d'un accompagnement psychologique en 2019 ou que leur fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine.

Quant aux différents documents provenant du « GAMS-Belgique », le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'ils sont un indice de la volonté du requérant « de ne pas voir [M.] subir une mutilation génitale féminine », ce qui n'est pas non plus remis en cause à ce stade. Ces pièces n'ont toutefois aucunement trait aux éventuels problèmes que le requérant pourrait rencontrer à titre personnel en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son opposition à l'excision de sa fille née en Belgique.

6.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

6.6. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève tout d'abord, en ce que le requérant réitère les faits qu'il a évoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale, que cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en raison « d'un manque fondamental de crédibilité » et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 227 142 du 7 octobre 2019. Le Conseil observe que le requérant n'apporte dans le cadre de sa deuxième demande aucun élément nouveau concernant ces faits et que rien ne permet dès lors de remettre en cause l'analyse effectuée précédemment par la partie défenderesse et le Conseil.

Le requérant avance ensuite à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale être le père d'une petite fille née en Belgique. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a décidé d'octroyer la qualité de réfugié à cet enfant au vu du risque de mutilation génitale féminine existant dans son chef. S'agissant du requérant, le Conseil considère à la suite de la Commissaire adjointe, après lecture des entretiens personnels du 18 février 2022 et du 3 novembre 2022, que celui-ci ne formule à titre personnel aucune crainte « tangible, concrète et crédible » en raison de son refus d'exciser sa fille S. M. Les propos qu'il a tenus sur ce point apparaissent en effet laconiques et peu concrets. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que le requérant ne fait à aucun moment allusion lors de ces entretiens personnels à un quelconque problème suffisamment significatif - pouvant notamment être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève - qu'il pourrait rencontrer en Guinée en lien avec son opposition à l'excision de S. M. (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 3 novembre 2022, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Le Conseil remarque aussi avec la Commissaire adjointe que le requérant avait déjà évoqué une crainte similaire lors de sa première demande pour ce qui est de ses deux autres filles H. et Ma. nées en Guinée, crainte qui n'avait pu être considérée comme crédible.

6.7.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune argumentation convaincante de nature à inverser le sens de ces constats.

6.7.2. Dans un premier point, le requérant répète qu'il ne se base pas « [...] que sur la protection de sa fille liée à un risque d'excision », mais qu'il « [...] a également développé une crainte personnelle en cas de retour en Guinée ». Il souligne en substance, en se basant sur diverses informations de portée générale, que « [...] [l]a pratique de l'excision est encore très courante en Guinée », que « [m]algré les engagements internationaux et les campagnes de sensibilisation menées par les autorités guinéennes, le taux d'excision dans ce pays reste alarmant », et que « [...] s'opposer à la pratique de l'excision peut entraîner des blâmes, une mise au ban de la société et donc, *a fortiori*, une exclusion sociale ».

Il soutient qu'il « [...] est conscientisé aux conséquences de l'excision et souhaite que sa fille ne soit pas excisée », qu'« [il] s'est inscrit dans ce cadre aux activités du GAMS », que « [l]e fait [...] de s'opposer à l'excision de sa fille pourrait ainsi s'apparenter à une opinion politique qui, en Guinée, l'exposerait à des représailles [...] », qu'il « [...] connaît l'importance pour sa famille et pour sa communauté de l'excision », qu'il a indiqué qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il « [...] serait rejeté par sa famille », et qu'« [a]u-delà de sa situation familiale, [il] serait également rejeté de la société, ne pourrait trouver un travail et serait continuellement discriminé ». Il constate que la partie défenderesse « [...] ne verse au dossier administratif aucun élément objectif de nature à contredire [s]es affirmations [...] sur les risques encourus par les parents s'opposant à l'excision ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations qui demeurent très générales et qui n'apportent aucun éclairage nouveau, concret et consistant en la matière. En l'espèce, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que le requérant n'a pas été en mesure de convaincre lors de ses entretiens personnels qu'il encourrait à titre personnel une crainte ou un risque en cas de retour en Guinée en lien avec son refus d'exciser sa fille S. M. née en Belgique, et la requête ne fournit aucune explication convaincante qui permettrait de justifier le caractère particulièrement laconique et abstrait de ses déclarations sur ce point.

Pour ce qui est des informations objectives citées par la requête sur les pratiques de l'excision en Guinée, le Conseil observe qu'elles ont un caractère général. Il rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux références de la requête à certains arrêts - peu récents - du Conseil, elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, le requérant s'abstenant d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent à son cas particulier.

6.7.3. Dans un deuxième point, le requérant procède à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Il fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Il considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précité, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (v. en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que le requérant invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (v. en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a également suggéré, que le requérant reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

6.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD